PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 11/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LSA

ZI Roubaix Est
59115 Leers

Référence : arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 2002
Code AIOT : 0007002462

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 de l'établissement LSA implanté ZI Roubaix Est Rue du Trieu du Quesnoy 59115 Leers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LSA
- ZI Roubaix Est Rue du Trieu du Quesnoy 59115 Leers
- Code AIOT : 0007002462
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société fabrique et commercialise des articles destinés à présenter les produits vendus en grande distribution ou en magasin spécialisé. Ces articles sont des accessoires pour gondoles et rayonnages nécessaires à l'équipement des linéaires de grandes surfaces et surfaces spécialisées.

Le site est autorisé à exploiter par arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 14 novembre 2002.

Le site est notamment autorisé pour la rubrique 2565-2-a (traitement de surfaces) pour un volume de cuve de 15 000 litres. Il dispose d'un tunnel assurant la préparation des pièces (dégraissage et séchage), leur peinture (poudrage) et la cuisson (four ouvert).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention de la pollution de l'eau ;
- prévention de la pollution de l'air ;
- prévention du bruit ;
- moyens de secours.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 14/11/2002, article 17	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Prévention du bruit et des vibrations	Arrêté Préfectoral du 14/11/2002, article 23	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 14/11/2002, article 3	/	Sans objet
2	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 14/11/2002, article 4	/	Sans objet
3	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 14/11/2002, article 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 14/11/2002, article 5	/	Sans objet
5	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 14/11/2002, article 6	/	Sans objet
6	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 14/11/2002, article 12	/	Sans objet
9	Mesures de protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/11/2002, article 30.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne réalise pas l'autosurveillance de ses rejets atmosphériques et de ses émissions sonores, en dépit des engagements pris sur ce sujet lors d'une précédente visite d'inspection. Il est proposé de le mettre en demeure de réaliser ces mesures d'autosurveillance sous un délai de 3 mois.

4 points de contrôle font l'objet d'observations. Elles portent sur :
- la fréquence de suivi de la consommation d'eau (O1),
- la mise à jour du plan des réseaux d'eaux (O2),
- l'instauration de consignes d'utilisation et d'entretien des clapets permettant d'isoler les réseaux d'eaux du site du réseau public (O3),
- l'actualisation des besoins en eaux nécessaires à la lutte contre un incendie en tenant compte des modifications apportées à l'établissement par l'installation de panneaux photovoltaiques sur une partie de la toiture (O4).

Enfin, suite à une opération de fusion d'entreprises, la société DRAFIL (RCS Lille Metropole B 447 579 202), dont le siège social est situé 10 rue du Trieu de Quesnoy 59115 LEERS, s'est substituée à la société LIBRE SERVICE ACCESOIRES (LSA) dans l'exploitation de l'établissement situé à la même adresse et titulaire de l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 2002.
Le nouvel exploitant est invité à en informer M. le préfet du Nord en précisant la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du déclarant. Un extrait K-bis sera joint à cet envoi.

2-4) Fiches de constats
N° 1 **:** Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2002, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : 3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de LEERS pour les installations techniques, les bureaux et les locaux sociaux. La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 3 000 m3. 3.2. - Relevé des prélèvements d'eau 3.2.1. - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. 3.2.2. — Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. 3.3.- Protection des réseaux d'eau potable Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles, d'eaux d'extinction d'incendie et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou potable.
Constats : Le site est alimenté en eau par le réseau public. Il dispose d'une arrivée principale équipée d'un disconnecteur. Cet équipement fait l'objet d'une vérification annuelle (vu dernier rapport de contrôle). Le relevé du compteur et le suivi de la facturation montre une consommation inférieure à 700 m^3 sur 12 mois. La consommation annuelle de l'établissement est inférieure aux 3 000 m^3 autorisés.
Observation O1 : l'exploitant veillera à réaliser le suivi de sa consommation d'eau selon la fréquence hebdomadaire prévue à l'article 3.2.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2002, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.2. - Plan des réseaux Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Un plan des réseaux datant de 2011 a été présenté.
Observation O2 : des écarts de localisation des ouvrages de traitement des eaux pluviales (séparateur hydrocarbures) et des clapets de confinement des eaux sont observés entre le plan et les constats réalisés sur site. L'exploitant veillera à procéder à l'actualisation de son plan des réseaux d'eaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2002, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.4. - Cuvettes de rétention 4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. 4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à: dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres). 4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.
Constats : L'installation de dégraissage des pièces avant peinture est disposée sur une rétention en béton. La rétention est vide. Elle présente un bon état général. Un seul IBC contenant le produit de traitement est présent sur site. Il est placé sur rétention à proximité de la ligne de traitement. Les peintures utilisées sur site se présentent uniquement sous forme de poudre. Les déchets sont stockés dans 3 bennes dédiées (métal, bois/papier, cartons), entreposées au niveau des quais de livraison des matières premières. Cette zone est sur rétention et les eaux pluviales qui y sont collectées transitent par un séparateur à hydrocarbures.Les huiles usagées sont quant à elles stockées sur rétention dans une zone dédiée protégée des eaux de pluie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2002, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5.2. - Bassins de confinement 5.2.1. - Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un réseau de séparateurs à hydrocarbures capables de traiter le premier flux d'un orage décennal. 5.2.2. - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement, ou dispositif présentant des garanties analogues, d'un volume suffisant. Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin, ou dispositif, par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin, ou dispositif, doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.
Constats : Le site se compose de 2 zones de collecte des eaux pluviales (avant et arrière du site). Les 2 réseaux sont chacun raccordés à un séparateur à hydrocarbures. Les 2 ouvrages présentent un état visuel non saturé. Les eaux d'extinction peuvent être confinées au niveau des zones de quai (une zone à l'avant d'une capacité de 254 m^3 et une zone à l'arrière de 1 325 m^3). La mise en charge des réseaux est réalisée par la fermeture de clapet situé au niveau de chacun des séparateurs.
Observation O3 : une procédure de maintenance préventive et des consignes d'utilisation sont à instaurer. Les contrôles réalisés mettent en évidence : - une méconnaissance de la localisation de clapet permettant d'isoler les réseaux d'eau du site de l'extérieur ; - la présence de graviers et dépôts dans le regard situé à l'avant du site empêchant la fermeture complète du clapet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2002, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 6.1. - Obligation de traitement Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Constats : Le process de traitement ne génère pas d'eaux usées. Les eaux de rinçage sont récupérées et servent d'appoint en eau pour les 2 bains de traitement. L'établissement ne génère pas d'eaux usées. Les bains usagés font l'objet d'une vidage semestrielle généralement réalisée en juillet et décembre. Les bordereaux de suivi de déchets des dernières opérations (2021 et 2022) ont été présentés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2002, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 12.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère. Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté. L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc... Le brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : Les émissions générées par les bains de dégraissage, le four de cuisson après peinture et les postes de soudure sont aspirées à la source et rejetées en toiture par des conduits dédiés. Les 2 cabines de peinture sont chacune équipée d'un système de filtration (cyclone) qui permet de traiter et récupérer les poudres et poussières générés par le process. Le rejet de ces installations se fait directement dans l'atelier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2002, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle et surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 17.1. - Autosurveillance L'exploitant doit réaliser une autosurveillance des rejets atmosphériques, qui porte sur: • le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de leur efficacité et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilations ainsi que du bon état des systèmes d'épuration éventuels • le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant ne réalise pas l'autosurveillance de ses émissions atmosphériques. Hormis des contrôles de la qualité de la combustion, aucun prélèvement d'air n'est réalisé en sortie de cheminée, permettant de s'assurer du respect des valeurs limites de rejet fixées aux articles 15.2 et 16.2 de son arrêté préfectoral. Cet écart a déjà été observé lors d'une inspection de l'établissement réalisée en 2015.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Prévention du bruit et des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2002, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, au moins une fois tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23janvier 1997 susvisé. Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installation classées dans les deux mois suivant leur réalisation.
Constats : L'exploitant ne réalise pas les mesures périodiques des niveaux d'émissions sonores prévues par l'article 23 de son arrêté préfectoral d'autorisation. Cet écart a déjà été observé lors d'une inspection de l'établissement réalisée en 2015.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 **:** Mesures de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2002, article 30.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La défense extérieure est assurée par 3 hydrants situés à moins de 200 mètres. Le poteau incendie privé sera maintenu en état de fonctionnement.
Constats : 2 hydrants publics sont recensés à proximité immédiate du site (rue Trieu du Quesnoy et rue de la Couture). Le site est également équipé d'une réserve d'eau de 500 m3 alimentant les RIA du site (présence d'un groupe électrogène) et permettant le raccordement des pompiers en cas de nécessité.L'exploitant nous fait part en séance de la pose de panneaux photovoltaïques sur une partie de la toiture du site.
Observation O4 : l'estimation des besoins en eaux de lutte pour la défense extérieure contre l'incendie doit être actualisée en tenant compte de l'installation des panneaux photovoltaïques (règle D9) et la suffisance de la ressource en eau disponible démontrée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet